

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

Dossier n° 2022-001

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais
C/
M. X.

Audience publique du 30 juin 2023

Décision rendue publique par affichage le 11 juillet 2023

Par une lettre, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France le 24 janvier 2022, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, dont le siège est situé Centre Initia, 1039 rue Christophe Colomb à Bruay-la-Buissière (62700), a transmis à cette chambre une délibération concernant M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant (...).

Par cette délibération, adoptée au cours de sa séance du 14 décembre 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance, la plainte qu'il dépose à l'encontre de M. X., pour non-respect du code de déontologie, au motif qu'il a effectué de la publicité pour son activité, au sein de deux magasins de sport, situés respectivement sur les communes de(...).

Par cette plainte et par un mémoire, enregistré le 16 mai 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais conclut à ce que M. X. soit reconnu fautif pour avoir effectué de la publicité dans deux grands magasins de sport du département et à ce que la chambre disciplinaire prononce à son encontre une sanction disciplinaire conformément au code de la santé publique.

Il soutient que :

- le 15 novembre 2021, l'Ordre a été informé par un confrère, que M. X. effectuait de la publicité au sein du magasin (...)de (...) et du magasin Running Off Course(...); un membre du conseil de l'ordre a ensuite lui-même constaté, le 2 décembre 2021, l'existence d'une telle publicité dans le magasin de(...); il s'agit d'une publicité par affichette de 15 cm sur 12 cm, présentée sous plexiglass, qui reprend des pathologies médicales, mentionne le tarif d'une prestation et fait référence au cabinet (...) avec indication de l'adresse du cabinet et du numéro de téléphone ;

- ayant obtenu son diplôme d'Etat en juin 2014, M. X. ne peut ignorer le code de déontologie qui lui a été enseigné et il est surprenant que parmi les six autres praticiens exerçant dans le même cabinet, aucun ne l'ait mis en garde quant à l'irrégularité de sa démarche.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe de la chambre le 31 mars 2022, M. X., a produit des observations.

Il soutient que :

- les flyers étaient distribués dans son cabinet et il ignorait le caractère illégal de leur mise à disposition des clients du cabinet ;
- les flyers y étant en accès libre, deux patients ont pris l'initiative de prendre les affichettes pour les exposer dans leurs magasins de sport ;
- cette circonstance est attestée par les témoignages de ces deux patients ;
- à réception de la lettre recommandée du conseil de l'ordre l'informant de l'interdiction d'afficher de la publicité pour son activité, il a immédiatement demandé à ses deux patients de retirer les flyers ;
- son intention, à travers l'édition de ces affichettes, était de présenter une activité annexe à sa pratique conventionnée et de proposer un service différent aux patients pratiquant la course à pieds ; il n'avait aucune volonté de détourner la clientèle d'autres confrères ;
- il reconnaît néanmoins intégralement ses torts et présente ses excuses.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4321-1 à L. 4321-22 et le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4121-145 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 30 juin 2023 :

- le rapport de M. Jean-Marie Carion ;
- les observations de M.D., représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais ;
- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté.

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant ce qui suit :

1. Le 13 novembre 2021, M.Y., masseur-kinésithérapeute, a signalé auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, la présence, dans le magasin (...) et dans le magasin Running Off Course (...), d'une affichette publicitaire, promouvant l'activité d'un confrère, M. X., exerçant au cabinet situé(...). A la suite de ce signalement, par une délibération adoptée lors d'une séance du 14 décembre 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais a décidé de porter plainte contre M. X., auprès de la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France, pour manquement à ses obligations déontologiques.

2. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce.* ». D'autre part, aux

termes de l'article R. 4321-67-1 de ce code : « I. - *Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. / Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres masseurs-kinésithérapeutes ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur. / II. - Le masseur-kinésithérapeute peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées. / III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre. ».*

3. En application de ces dispositions, le Conseil national de l'ordre a adopté, le 30 mars 2021, ses recommandations relatives à la communication du masseur-kinésithérapeute, qui ont été publiées sur son site internet dans la rubrique « Les guides pratiques de l'Ordre ». En ce qui concerne les supports de communication autres que les outils de signalétique du cabinet, le point 3.2.2 relatif au « flyer » prévoit que « *Sa distribution n'est autorisée qu'au sein du cabinet. Le message délivré relève de la seule information en santé, à l'exclusion de toute valorisation personnelle du masseur kinésithérapeute ou de son activité professionnelle* ».

4. Il résulte de ces dispositions que si une communication sur les soins pratiqués au sein du cabinet de masso-kinésithérapie peut être effectuée par l'usage d'un support de type « flyer », la diffusion d'un tel document n'est toutefois pas autorisée hors de l'enceinte du cabinet.

5. Il ressort des pièces du dossier et, notamment d'un courriel daté du 13 novembre 2021 adressé au secrétariat du conseil régional de l'ordre des Hauts de France, qu'un confrère de M. X. a signalé la présence, dans le rayon « running » d'un magasin de l'enseigne (...), d'une publicité faisant apparaître le nom et l'adresse d'exercice de son confrère. A ce signalement, était jointe une photographie ainsi que l'indication selon laquelle une publicité identique se trouvait dans le magasin Running Off Course (...). Le 2 décembre 2021, un membre du conseil de l'ordre du Pas-de-Calais, qui s'est déplacé dans le magasin de sport de(...), a confirmé la présence, dans un rayonnage de chaussures de sport, d'une affichette d'environ 15 cm x 12 cm, sous plexiglass, disposée à la hauteur des yeux, identique à celle figurant sur la photographie jointe au signalement effectué le 13 novembre 2021. Outre l'énumération de diverses pathologies susceptibles d'affecter les pratiquants de la course pédestre, cette affichette mentionne le nom de M. X., sa qualité de « kiné du sport » et le tarif d'une prestation en faisant référence au « Pôle de rééduc sport santé » avec l'indication de l'adresse et du numéro de téléphone de ce cabinet de masso-kinésithérapie.

6. Pour expliquer la présence de ces affichettes dans ces deux magasins de sport, fait qu'au demeurant l'intéressé ne conteste pas, M. X. fait valoir qu'il pensait légale la distribution de flyers dans son cabinet et que les affichettes étant en accès libre dans son cabinet d'exercice, deux patients ont décidé de les exposer dans leur magasin de sport. Au soutien de son explication, M. X. a produit deux attestations. La première, datée du 5 février

2022, est signée du responsable du magasin Running Off Course (...), selon lequel il a mis à profit une consultation personnelle au cabinet de M. X., pour prendre quelques flyers dans la salle d'attente afin d'en apporter le service pour des clients demandeurs de conseils ou d'adresses en matière notamment d'analyses de foulées. La seconde, datée du 4 février 2022, a été établie par une employée du rayon running du magasin de (...), qui déclare également avoir pris l'initiative de prendre des flyers au cours d'une consultation au cabinet de M. X., pour rendre service à la fois aux clients demandeurs d'analyses de foulées et aux coureurs blessés.

7. Au regard des dispositions et recommandations citées aux points 2 et 3, il ne peut être reproché à M. X. une quelconque faute pour avoir laissé des flyers à la libre disposition des patients de son cabinet aux fins de diffuser une information sur son activité dans le domaine de la kiné sportive. En revanche, compte tenu, à la fois, du format même des affichettes observées dans les deux magasins de sport, de la concomitance des périodes d'affichage observées dans deux magasins de sport différents ainsi que de la grande similarité entre les deux témoignages versés au dossier, notamment en ce qui concerne le souci d'apporter aux clients des conseils en analyse de foulées, il apparaît peu vraisemblable que leurs auteurs aient pris la décision de procéder à cet affichage de leur propre initiative et sans avoir recueilli l'accord préalable de M. X. Dans ces circonstances, M. X. doit être regardé comme étant à l'origine de la diffusion, dans deux magasins de sport, d'un message de communication de son activité de masseur-kinésithérapeute, à l'extérieur de son cabinet, fait constitutif d'un manquement aux dispositions réglementaires telles qu'éclairées par les recommandations du Conseil national de l'ordre.

8. Dès lors qu'il n'est pas allégué que la présence d'affichettes, constatée le 13 novembre 2021 aurait été observée dans d'autres magasins et qu'il est par ailleurs constant que M. X. a fait procéder à leur dépose dès le 3 décembre 2021, il sera fait une juste appréciation de la faute commise en prononçant à l'encontre de M. X., la sanction de l'avertissement.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction disciplinaire de l'avertissement est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : Notification de la présente décision sera faite au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, à M. X., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au ministre des solidarités et de la santé et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Ainsi fait et délibéré par M. Frédéric Malfoy, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mme Nathalie Berger, Mme Karine Wrzeszezynski, M. Jean-Marie Carion et M. Bruno Leleu, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
Président suppléant de la chambre disciplinaire

Frédéric Malfoy

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.